



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Centre Ouest Aveyron Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Ouest Aveyron

Enquête publique du 4 novembre au 6 décembre 2019

Commissaires enquêteurs : Jean-Marie Wilmart, Robert Mattel, Marc Adrey.

OBSERVATIONS DU COMITE CAUSSE COMTAL

Le COMITE CAUSSE COMTAL est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis 1996.

Elle a pour but « *de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants.* » (Statuts - article 2)

Son fonctionnement repose sur des réunions régulières du bureau et du conseil d'administration et sur l'assemblée générale annuelle. Elle est totalement indépendante.

Elle siège dans un certain nombre de comités de suivi, de comités de pilotage et de commissions administratives, et notamment dans la *Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)*.

Le Comité Causse Comtal s'intéresse depuis longtemps aux projets d'extension ou de création de zones d'activité et de zones commerciales, principalement autour de Rodez et sur le causse Comtal. Nous dénonçons souvent la consommation outrancière d'espace et l'artificialisation des sols ainsi que leurs conséquences sur les milieux naturels ou agricoles et sur la biodiversité.

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises, en 2015 et 2017, lors de consultations du public, d'enquêtes publiques ou d'autres procédures relatives à l'immense ZAC commerciale de l'Estréniol, communes de Sébazac et d'Onet-le-Château.

Nous sommes également intervenus, en 2017, lors de l'enquête publique et de la procédure de demande de dérogation « espèces protégées » concernant l'extension de la zone d'activité Lioujas III, commune de La Loubière.

Plus récemment, nous sommes intervenus sur le projet de parc des expositions et zones connexes du Grand Rodez, à Malan – Les Cazals, communes d'Olemps et de Luc-la-Primaube (25 ha), à l'occasion de la procédure de concertation du public (28 août au 9 novembre 2018), de l'enquête publique loi sur l'eau (10 septembre au 11 octobre 2019) et de la mise à disposition du public du permis d'aménager (28 octobre au 28 novembre 2019).

Nous avons consulté le dossier du projet de SCOT Centre Ouest Aveyron, à la fois sur le site internet dédié et au siège du PETR, 4 avenue de l'Europe à Rodez.

Des observations ont été ensuite rédigées et soumises au conseil d'administration de l'association qui les a approuvées.

>>> La consommation d'espace.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, le dossier de SCOT Centre Ouest Aveyron proclame, à la fois dans le *Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)* et dans le *Document d'orientation et d'objectifs (DOO)*, la volonté des collectivités membres du PETR, d'une part, de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace et, d'autre part, de préserver les terres agricoles, les milieux naturels et forestiers ainsi que la biodiversité.

Quelques citations :

< PADD

Axe 1 – Objectif 10 – Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine.

Axe 2 – Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques.

Objectif 6 – Eviter les développements [de commerces] en périphérie.

Axe 3 – Objectif 9 - Préserver les milieux naturels et la biodiversité.

Eviter les fragmentations des milieux dues à l'urbanisation.

Objectif 11 – Préserver les espaces forestiers.

Assurer la préservation des ressources naturelles / Assurer la préservation des richesses écologiques / Favoriser une gestion durable de la ressource forestière.

(Sommaire page 3)

< DOO

Axe 2 – II-2-2

Dans un souci de préservation des espaces et paysages, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les documents d'urbanisme ... (p.37) / Recommandation : Les outils de mise en œuvre d'une urbanisation économe en espace ... (p.38)

Axe 3 - III-2. Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron.

III-4. Veiller à la qualité des milieux aquatiques.

III-5. Assurer la préservation des richesses écologiques / Protéger les espaces de biodiversité majeurs / Préserver le fonctionnement écologique des espaces naturels de qualité.

→ Par conséquent, notre étonnement est grand de constater que l'un des objectifs du DOO est de « *permettre la création et l'extension des zones d'activités et commerciales* » (§ 1.2.4) et qu'à l'horizon 2035, ce sont 335 hectares qui sont attribués à ces activités économiques, dont 85 ha pour Rodez Agglomération, dont le territoire comporte déjà une très grande superficie de zones d'activités et de zones commerciales que nous jugeons pour notre part déjà excessive.

A ces 335 ha, il faut ajouter « *les dents-creuses de moins d'1 ha, les espaces en friches et les espaces déjà artificialisés.* » (DOO p.17)

De plus, « *les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager délivré et les terrains viabilisés avant la date d'approbation du SCOT ne sont pas compris dans la consommation d'espace* » (DOO p.17). Si le permis d'aménager pour le parc des expositions et les zones connexes de Rodez Agglomération est délivré avant l'approbation du SCOT, cela signifiera donc que les 25 ha de ce projet ne seront pas inclus dans les 85 ha dévolus à Rodez Agglomération !

→ Pour ce qui concerne la consommation d'espace pour le résidentiel, ce ne sont pas moins de 741 hectares qui seront attribués à l'horizon 2035, chiffre qui nous paraît excessif.

D'autant que cette consommation d'espace « *ne concerne pas les espaces insérés de toute part dans une urbanisation existante et qui sont des espaces naturels, agricoles ou forestiers s'ils sont d'une surface inférieure à 1 ha et d'un seul tenant* » ni « *les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT* » (DOO p.45).

Comme si tout cela ne suffisait pas, « *les PLU pourront programmer une réserve foncière, sous réserve de justification, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière.* » (DOO p.45)

→ Nous ne sommes pas les seuls à exprimer notre désaccord avec les chiffres de consommation d'espace proposés par le projet de SCOT. C'est aussi le cas de la Préfète de l'Aveyron dans son courrier du 15.10.2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans son Avis du 15.10.2019 et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans son Avis du 10.10.2019 :

<< Courrier du 15.10.2019 de la Préfète de l'Aveyron au président du PETR Centre Ouest Aveyron.

La Préfète exprime son désaccord sur la superficie prévue (335 ha) pour les activités économiques et commerciales : « *En matière d'activités économiques et commerciales, je constate une augmentation supérieure à 100 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement de l'activité économique à l'horizon 2035, au regard de ce qui a été consommé ces dix dernières années sur le territoire (de 9 ha par an à 20 ha). Cette augmentation, insuffisamment justifiée dans le projet de SCOT, va à l'encontre de l'objectif cité précédemment d'infléchir la consommation d'espace. (...) En l'état, je ne peux me prononcer favorablement sur le document au regard de ces objectifs. Je vous demande donc de revoir fortement à la baisse ce potentiel de développement afin de pouvoir répondre aux attendus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.*

Je relève également que le SCOT offre la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités dans les villages. Cette possibilité va à l'encontre de la stratégie territoriale du SCOT et le développement doit être limité, le cas échéant, à l'extension éventuelle des zones existantes. »

En ce qui concerne la superficie prévue pour l'habitat, la Préfète condamne une disposition prévue dans le DOO à la page 45 (§ II.3.5), selon laquelle « *les PLU pourront programmer une réserve foncière (...) jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière.* »

<< Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie – 15.10.2019

§ V.1 – Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.

La MRAe conteste les prévisions d'évolution démographique (V.1.1) et la consommation foncière globale (V.1.2) en concluant : « *En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace n'est pas démontré.* » Ensuite, pour la consommation d'espace à vocation d'habitat, elle « *estime que le projet de SCOT ne démontre pas le respect de l'obligation de limitation de la consommation d'espace contenue à l'art. L.141-3 du code de l'urbanisme pour l'habitat* » et elle recommande notamment de « *diminuer, sans prévoir de majoration, les perspectives de consommation foncière liées à l'habitat* » (V.1.3).

Enfin, pour ce qui concerne la consommation d'espace à vocation d'activité économique, la MRAe estime que « *les activités économiques sont au final très faiblement encadrées par le projet de SCOT et la maîtrise de la consommation foncière sur ce volet n'est pas démontrée.* » Elle ajoute que « *le dossier montre une augmentation très importante de la consommation d'espace à vocation économique, sans réelle justification ni encadrement et phasage dans le temps.* » Elle recommande en particulier « *de diminuer les perspectives de consommation foncière des espaces à vocation économique.* » (V.1.4)

Dans la « Synthèse de l'avis » (p. 3), la MRAe écrit : « *En l'état, le projet de SCOT ne démontre pas qu'il respecte l'obligation de modération de la consommation d'espace et l'absence d'efforts suffisants en la matière génère de nombreuses incidences sur les différentes composantes de l'environnement.* » Et plus loin : « *La MRAe constate que les possibilités d'urbanisation, peu contraintes, ne sont pas favorables à la limitation des déplacements et que l'étalement urbain n'est, en conséquence, pas véritablement limité.* »

<< Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le 10.10.2019, la CDPENAF a émis un avis DEFAVORABLE pour la superficie dévolue à l'activité économique (335 ha).

NB . Le Comité Causse Comtal siège à la CDPENAF de l'Aveyron et assiste régulièrement à ses réunions.

Nous demandons une forte réduction de la superficie des espaces destinés à l'habitat et des espaces dévolus aux zones d'activités et aux zones commerciales dans le projet de SCOT Centre Ouest Aveyron.

REMARQUE - Le concept de **zéro artificialisation nette**.

D'après le Plan Biodiversité publié en juillet 2018 par le Comité interministériel Biodiversité (Ministère de la transition écologique) et sous-titré « Biodiversité – Tous vivants ! » (28 pages), ce sont 65 000 ha qui sont artificialisés chaque année en France (p. 5).

« Le plan Biodiversité vise à non seulement freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, mais aussi à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible ... » (p.5)

Le § 1.3 de l' « Axe 1 – Reconquérir la biodiversité dans les territoires » (p. 6-7) est intitulé « 1.3 – Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. »

En voici un extrait : « L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques (...) Il faut aller plus loin, en s'engageant dans la définition d'objectifs chiffrés et d'une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette . Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace ... »

« ACTION 10 - Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. »

Pour compléter et préciser les axes du Plan Biodiversité, plusieurs rapports ont été élaborés et remis au ministère de la Transition écologique.

On peut citer :

< Commissariat général au développement durable - « Objectif « zéro artificialisation nette » - Eléments de diagnostic » - Octobre 2018 - 4 pages (collection THEMA).

< France Stratégie - « Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ? » - Rapport au ministre de la Transition écologique et solidaire - Juillet 2019 - 54 pages.

Par zéro artificialisation nette, il faut comprendre que chaque fois qu'une surface est artificialisée, la même superficie doit être rendue à la nature ailleurs.

Une circulaire interministérielle du 29.07.2019 adressée aux préfets reprend l'idée de zéro artificialisation nette. En voici quelques extraits :

« Le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme, faisant le constat des conséquences pour les populations et pour notre environnement. En effet, l'étalement de l'urbanisation, lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des métropoles et des agglomérations, emporte des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population (...) Vous devez agir au nom de l'Etat pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres (...) Nous vous demandons d'abord un accompagnement de proximité des collectivités territoriales pour que les projets de développement des territoires intègrent le principe de lutte contre la consommation d'espaces. » (Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace).

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas trouvé trace du concept *zéro artificialisation nette* dans le dossier du projet de SCOT.

Nous pensons que pour des projections à l'horizon 2035, il est nécessaire de prendre en compte ce concept et **nous demandons par conséquent qu'il soit intégré au projet de SCOT et qu'il fasse l'objet de recommandations.**

>>> Les déchets.

Réf. Document d'orientation et d'objectifs (DOO) - Axe III – Gérer durablement les ressources du territoire ... III.8 – Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optimisée des déchets (p.85).

Cette partie du DOO est incomplète et insuffisante.

→ Les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Nous partageons bien entendu l'objectif de diminution de la production de déchets à la source mais nous sommes étonnés qu'il ne soit nullement question des PLPDMA.

Ces derniers sont obligatoires depuis le 01.01.2012. Un décret du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA a précisé le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces programmes qui doivent être mis en place par les collectivités qui ont la charge de la collecte des déchets.

Le chapitre III.8 doit donc **prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de ces PLPDMA** par les collectivités qui ne l'ont pas encore fait.

→ La tarification incitative.

Les différentes formes de tarification incitative doivent permettre d'améliorer les performances de tri et de réduction des déchets à la source.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique : « *Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025.* » (Article 70 – V – 1° - I – 4°)

Le SCOT devrait recommander aux collectivités chargées de la collecte des déchets ménagers de **mettre en place une tarification incitative.**

→ Les biodéchets.

Pour ce qui concerne les biodéchets des ménages (déchets organiques), la partie III.8 du DOO recommande « *le compostage individuel et groupé sur l'ensemble du territoire du SCOT.* »

Nous approuvons cette recommandation mais le compostage individuel et le compostage de proximité ne peuvent pas être mis en œuvre dans les centres-villes et autres zones d'habitat dense où seule la collecte séparée des biodéchets permet leur valorisation dans des installations adéquates.

La loi du 17 août 2015 susmentionnée, dans le même article que celui qui a été cité ci-dessus, indique : « *Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.* »

Par conséquent, les collectivités du SCOT doivent **étudier la mise en place de la collecte séparée des biodéchets** afin qu'elle soit opérationnelle au plus tard en 2025.

>>> Le numérique.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aveyron (SDTAN), cité page 123 du rapport de présentation du SCOT.

Si nous comprenons le développement de la fibre optique, technologie "privilégiée" d'accès à internet et mise en avant par le rapport du SCOT de mai 2019 : "pour ce faire la technologie Fiber to the Home est privilégiée par rapport aux solutions alternatives" (page 123 du rapport de présentation de mai 2019), nous nous opposons à certaines solutions alternatives que le SIEDA, maître d'ouvrage quant au numérique, souhaite mettre en œuvre, telle l'internet par voie radio, et ce pour des raisons sanitaires.

Le rapport de présentation du SCOT de mai 2019 précise imparfaitement les technologies alternatives à la fibre utilisées, qui sont néanmoins présentées sur le site du SIEDA : "*Les solutions radio/satellite. Là où la montée en débit n'est pas réalisable, deux solutions seront déployées : POUR UN GROUPEMENT D'ENVIRON 20 LOGEMENTS, LA TECHNOLOGIE RADIO SERA CHOISIE (...) POUR DES HABITATIONS ISOLÉES, LA SOLUTION SATELLITE SERA PRIVILÉGIÉE. (...)*".

Le rapport du SCOT de 2019, page 123, montre une carte de l'Aveyron où les zones colorées en vert feront l'objet d'une montée en débit via les technologies alternatives à la fibre, c'est à dire par radiofréquences et satellite. Ces zones vertes où les radiofréquences seront utilisées pour l'Internet, représentent à minima plus d'un tiers du département, ce que nous trouvons bien trop important.

Pourtant dans le SDETAN de 2014, nous apprenons que la WIMAX, qui est une des solutions dites "radio", a été - ou sera progressivement abandonnée suite à un vote du Conseil Général de 2013 de façon à concentrer les budgets vers le très haut débit via la fibre optique, le service étant renvoyé vers le DSL et vers la solution satellitaire. Sur cette dernière, lors d'un Comité de dialogue de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), où l'association nationale PRIARTEM a posé la question, les valeurs au sol des émissions des satellites étaient données à 1 V/m (rappelons que le Conseil de l'Europe préconise 0.2 V/m en sa Résolution 1815 de 2011).

Nous nous demandons donc pourquoi le SIEDA continue de mettre en avant des solutions d'accès à internet par radiofréquences. Nous souhaiterions connaître les technologies envisagées : WIMAX, 4 G, 5 G ?

Il conviendrait aussi de prendre en compte les avancées judiciaires et sanitaires. Selon l'ANSES, l'électro-hypersensibilité aux ondes artificielles concerne 3,3 millions de français en 2018. Ce chiffre ne peut que s'aggraver .

Ainsi et pour la première fois en France, les ondes artificielles des technologies qui nous entourent, les mêmes que la technologie mise en avant par le SIEDA pour certaines zones de l'Aveyron, ont été reconnues comme responsables d'une maladie professionnelle (Janvier 2019, Tribunal Cergy-Pontoise), comme étant à l'origine d'accident du travail (Septembre 2018, Tribunal de Versailles), et comme constitutive d'un handicap donnant lieu à une allocation adulte handicapée (2015, Tribunal de Toulouse).

Le rôle du SCOT, plutôt que d'ajouter au brouillard électromagnétique, pourrait être au contraire d'accompagner les habitants dans la nécessaire prise de conscience des évolutions législatives et sanitaires, et de favoriser uniquement des solutions filaires telles la fibre optique.

La Recommandation de Salzbourg de 0,02 V/m au-delà de laquelle des difficultés de sommeil et de récupération sont constatées, sera dépassée dans tous les cas dans ces zones vertes présentées page 123 du SCOT.

Le Rapport Bioinitiative de 2012, synthèse de plus de 3000 études, validé par l'Agence Européenne de l'Environnement, deux fois par le Parlement Européen (2009 et 2012) et par une revue à comité de lecture, indique que « les effets biologiques (...) apparaissent à de très faibles niveaux d'exposition aux CEM (...) dans les premières minutes d'exposition (...) aux rayonnements des stations de base, au WiFi ».

Ainsi, il pourrait être approprié d'envisager une nouvelle dynamique quant au développement du numérique sur notre territoire. En prenant exemple sur la « *La Creuse (qui) a (...) peut-être (..) quarante ans d'avance en matière de qualité de l'environnement* ». (...) Des chercheurs de l'INRA proposent à la région Nouvelle-Aquitaine de faire de la Creuse, un laboratoire de l'innovation rurale (...) le président de Nouvelle-Aquitaine, Alain Rousset, semble prêt à miser quelques billes sur un département dont les sols et les paysages ne sont pas encore complètement ruinés». Ce rapport de l'INRA préconise : « Parmi les avantages comparatifs du territoire, il y aurait par exemple la possibilité de proposer des zones sans ondes (sans antennes et sans wifi) aux personnes souffrant du syndrome d'hypersensibilité électromagnétique » (La Montagne, 6 février 2018).

Ainsi, le SCOT pourrait être l'occasion d'une réflexion sur la possibilité de laisser des zones du territoire non-exposées, ou en tout cas d'éviter une exposition supplémentaire pour cause d'accès à internet, et d'y favoriser les connexions par fibre optique ou par ADSL (montée en débit).

Barriac, le 2 décembre 2019
Le conseil d'administration du Comité Causse Comtal